



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 11 AVR. 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE chemin de la Volta à PIERRE-BENITE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié autorisant la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE à exploiter, dans son établissement situé chemin de la Volta à PIERRE-BENITE, une unité de production de polymères fluorés ;

VU l'étude de dangers du 23 décembre 2014, complétée en dernier lieu en janvier 2017 de la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE ;

.../...

VU le dossier de modification transmis par courriel le 28 février 2017 par lequel l'exploitant informe du déplacement du dépotage et des stockages d'HFP (Hexafluoropropène) ;

VU le rapport du 15 février 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 8 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le présent arrêté a pour objectif de clore l'étude de dangers ainsi que de valider le déplacement des stockages d'HFP du site ;

CONSIDERANT qu'actuellement l'HFP est stocké dans une cuve de stockage et un isocontainer à proximité des installations de production et que la société souhaite le déplacer vers le nord en dehors des zones d'effets dominos des autres phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas substantielles du point de vue des impacts paysagers, ainsi que ceux relatifs à l'air, l'eau et les sols ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE doit mettre en place des mesures de maîtrise des risques (MMR) d'ici le 31 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier et compléter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 août 2003 en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 :

1 - La société DAIKIN CHEMICAL FRANCE, dont le siège social est situé chemin de la Volta à PIERRE-BENITE (69) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté qui complètent et modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 2003 modifié, pour les installations exploitées Chemin de la Volta sur le territoire de la commune de PIERRE BENITE.

2 – Il est pris acte de l'étude de dangers déposée en décembre 2014 et les compléments de janvier 2017.

3 – Il est pris acte du dossier de déclaration de modification pour le déplacement du dépotage et du stockage d'HFP transmis en février 2017.

Article 2 : Quantités maximales d'HFP présent sur site

Une partie 2 est ajoutée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié :

<<

2 - Quantités maximales d'HFP présent sur site

Les quantités maximales d'HFP présent sur site sont limitées aux quantités suivantes :

- avant déplacement du poste de dépotage et du stockage d'HFP : 47,3t dont 22,7 t dans la cuve de stockage, 20 t en isocontainer et 4,6 t dans le recyclage des gaz ;

- après déplacement du poste de dépotage et du stockage d'HFP : 51 t, dont 45,4 t dans la zone de dépotage HFP (2 cuves pleines, ou une cuve pleine et une cuve en cours de remplissage à partir d'un isocontainer), une cuve intermédiaire d'1 t et 4,6 t dans le recyclage des gaz. L'isocontainer ne peut être livré sur site que lorsque l'une des deux cuves sera à un niveau minimal permettant de le dépoter en urgence.

Le déplacement du poste de dépotage d'HFP, conformément au dossier de modification déposé en février 2017, est réalisé au plus tard le 31 décembre 2019.

>>

Article 3 : Protection contre la foudre

L'article 2, partie 6.2.5 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

<<

6.2.5 - Protection contre la foudre

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, ou de l'arrêté ministériel en vigueur, relatives aux règles de protection contre la foudre sont applicables aux installations de l'établissement.

>>

Article 4 : Risques sismique

L'article 2, partie 6.2.6 (Protection parasismique), de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

<<

6.2.6 - Protection parasismique

Le site respecte les dispositions relatives à la protection sismique de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (ou arrêté en vigueur) relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

>>

Article 5 : Risque neige et vent

Il est ajouté le chapitre 6.2.10. suivant dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié :

<<

6.2.10. Neige et vent

Les installations sont conformes aux règles de construction en vigueur citées dans la circulaire du 10 mai 2010 (partie 1.2.1) vis-à-vis d'événements initiateurs neige et vent.

L'exploitant doit justifier sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté que les installations susceptibles d'être à l'origine d'effets létaux hors site respectent les dernières règles de construction en vigueur ou à défaut que les probabilités des phénomènes dangereux de la liste en annexe 1 de l'arrêté n'est pas modifiée.

>>

Article 6 : Risque d'inondation

Il est ajouté le chapitre 6.2.11. suivant dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié :

<<

6.2.11. Risque d'inondation

Conformément au Plan de Prévention des Risques Inondation du Rhône sur le secteur Rhône Aval, le site, localisé zone bleue B2, doit disposer

- d'un diagnostic de vulnérabilité réalisé par une personne compétente (pour une crue de référence : crue exceptionnelle), d'une liste de points vulnérables à l'inondation et avoir mis en œuvre les mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité ;

- d'un plan d'urgence en cas d'inondation pour la mise en sécurité des biens et des personnes
Le site doit s'assurer qu'il est inclus dans un système d'alerte pour être prévenu suffisamment en amont d'une crue.

>>

Article 7 : Mesures de maîtrise des risques

Il est ajouté la partie 6.8. suivante à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié :

<<

6.8. Mesures de maîtrise des Risques

L'étude des dangers recense et analyse les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens réglementaire, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets significatifs au delà des limites de l'établissement.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives ; dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque, et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

La liste de ces mesures issues de l'étude des dangers est établie et tenue à jour par l'exploitant ; toute évolution de cette liste ou des mesures qui la composent, doit préalablement faire l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée ; ces éléments sont tracés dans l'étude des dangers et intégrés lors de sa révision.

Par ailleurs, l'exploitant définit toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies à l'article « MMR » par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela des programmes de maintenance, d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une MMR est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

>>

Article 8 : Mesures de maîtrise des risques spécifiques au dépotage d'HFP

Il est ajouté la partie 9. suivante à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié :

<<

9 - Mesures de maîtrise des Risques concernant le poste de dépotage d'HFP

A l'arrivée sur site de l'isocontainer d'HFP, un contrôle du respect de la réglementation sur le transport de matières dangereuses est mené (notamment : contrôle visuel, vérification de la signalisation et du placardage, vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (notamment niveau de remplissage)).

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les conteneurs-citernes fixées sur un camion ont été dimensionnés.

Il n'y a pas de zone d'attente ou de stationnement des isocontainers d'HFP en dehors du poste de dépotage.

L'isocontainer d'HFP reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements. En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

Les dispositifs suivants sont mis en place au plus tard le 31 décembre 2019.

Une barrière est mise en place entre les installations de Daikin et Arkema pour limiter l'accès à l'établissement.

Dès leur arrivée sur site, l'exploitant vérifie par 2 moyens différents l'absence de sur-remplissage des isocontainers. En cas de sur-remplissage, l'isocontainer est immédiatement dépoté vers l'une des deux cuves de stockage.

Le poste est équipé d'un bras de dépotage.

La zone de dépotage est équipée de détecteurs d'HFP dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude tenant compte des caractéristiques du gaz.

Afin de prévenir un mouvement du camion pendant le dépotage, un système physique est installé de type barrière à double cadenas (2 clés détenues par 2 personnes différentes)

Un orifice calibré au niveau de l'isocontainer limite le débit de vidange à 2,36 kg/s.

Un système de détection de type niveau de pression basse isole automatiquement une fuite sur le bras de dépotage en 2 minutes au plus.

L'exploitant dispose d'une stratégie d'intervention pour isoler une fuite d'HFP liquide lors du dépotage en moins de 30 min en cas de défaillance de la barrière technique citée ci-dessus.>>

Article 9 : Mesures de maîtrise des risques spécifiques au dépotage de VF2

Le paragraphe 8.4. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

<<

8.4 – Un système de détection de gaz (explosimètre) et un système de détection incendie (par détection de flamme) sont disposés à proximité du flexible d'alimentation en VF2.

En cas de fuite ce dispositif isole automatiquement l'alimentation VF2, met en sécurité les installations, déclenche un système d'arrosage eau incendie et génère des alarmes sonores et visuelles en salle de contrôle.

Ces sécurités peuvent également être déclenchées par intervention humaine sur arrêt d'urgence.

>>

Article 10 : Mesures de maîtrise des risques spécifiques aux cuves de stockage d'HFP et lignes de soutirage

Un chapitre 9 est ajouté à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié :

<<

9 – Cuves de stockage d'HFP et tuyauteries de soutirage

Les dispositifs suivants sont mis en place au plus tard le 31 décembre 2019 sur les cuves V002A et V002 B :

Chaque cuve est équipée de deux soupapes dimensionnées de façon à ce que chaque soupape soit capable d'évacuer une montée en pression dans la cuve.

Les cuves sont équipées de deux dispositifs de sécurité indépendants qui arrêtent automatiquement l'alimentation sur un niveau haut pour prévenir un sur-remplissage.

La présence d'un interlock interdit le soutirage simultané des deux cuves vers les réacteurs.

Des dispositions seront prises pour prévenir tout risque de suppression dans les tuyauteries en aval des pompes de soutirage susceptible d'entraîner une fuite.

Le débit d'HFP en sortie des cuves est limité à 0,5 kg/s.

Un système de détection de type niveau de pression basse isole automatiquement une fuite sur les tuyauteries de transfert entre les cuves de stockage et la cuve V002C en 2 minutes au plus.

Pour la cuve V002C, les dispositions suivantes sont mises en œuvre au plus tard le 31 décembre 2019 :

- la cuve est équipée de 2 dispositifs indépendants afin de prévenir le risque de sur-remplissage de la cuve,
- la cuve est équipée d'une soupape pour prévenir le risque de montée en pression et de rupture de la cuve,
- un dispositif de type détection de niveau bas dans la cuve permet de limiter la fuite en cas de fuite sur la tuyauterie de soutirage du V002C vers les réacteurs (en arrêtant le remplissage du V002C par les bacs V002 A ou B).

Un système de détection de type niveau de pression basse isole automatiquement une fuite sur les tuyauteries de transfert entre la cuve V002C et les réacteurs en 2 minutes au plus.

>>

Article 11 : Mesures de maîtrise des risques spécifiques aux tuyauteries contenant de l'HFP dans l'unité

Un chapitre 10 est ajouté à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié :

<<

10 – Tuyauterie entre la cuve V621 et les réacteurs

Les dispositifs suivants sont mis en place au plus tard le 31 décembre 2019.

La tuyauterie est équipée :

- de deux dispositifs de sécurité indépendants permettant d'isoler une fuite d'HFP entre la cuve V621 et les réacteurs en 2 min au plus,
- de deux soupapes de ligne entre la pompe P004 et les réacteurs.>>

Article 12 : Plan d'opération interne (POI)

La partie 6.5.8. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié est remplacée par les dispositions suivantes :

<<

6.5.8. - P.O.I.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 515-100 du code de l'environnement. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.

Le POI de DAIKIN et celui d'ARKEMA sont rendus cohérents notamment :

- par l'existence dans le POI de ARKEMA des mesures à prendre en cas d'accident chez DAIKIN
- par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez ARKEMA en cas d'activation du POI chez DAIKIN
- par une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI
- le cas échéant, par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI
- par une communication par DAIKIN auprès de ARKEMA sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez ARKEMA
- par une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.

Un exercice commun de POI est organisé régulièrement.

>>

Article 13 : Information préventive des populations

La partie 6.5.9. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié est remplacée par les dispositions suivantes :

<<

6.5.9. Information préventive des populations

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment:

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires. >>

Article 14 : Bilan de conformité des installations

L'exploitant communique au préfet au plus tard le 31 janvier 2020 un bilan de la conformité de ses installations au présent arrêté.

Article 15 : listes confidentielles des phénomènes dangereux ayant des effets hors du site.
Des annexes (annexe 1 et annexe 2) confidentielles sont ajoutées en fin de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié, après l'article 3.

Article 16 : Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PIERRE-BENITE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 18 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BENITE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 16 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

11 AVR. 2010

Le préfet

Secrétaire général

Préfet délégué pour l'égalité des chances
Le Préfet,

Fmme